GUINEE BISSAU

CODE SAP : P-GW-IBO-007

PROJET DE RENFORCEMENT DES SYSTÈMES ET COMPÉTENCES DE SANTÉ ET DE CRÉATION D'EMPLOIS POUR LES JEUNES ET LES FEMMES EN GUINÉE BISSAU (PSCE)

PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PGES)

APPENDICE DE L'ACCORD JURIDIQUE

Considérations Générales

1. Le Gouvernement de la Guinée-Bissau prévoit de mettre en œuvre le Projet de Renforcement des Systèmes et Compétences de Santé et de Création d'Emplois pour les Jeunes et les Femmes en Guinée-Bissau (PSCE).

2. La Banque a accepté de fournir le financement, l'appui et le suivi de la mise en œuvre du projet.

3. Le Gouvernement de la Guinée-Bissau mettra en œuvre les mesures et actions de ce Plan de Gestion Environnementale et Sociale[1] (PGES) afin que le projet réponde à toutes les exigences des Sauvegardes Opérationnelles (SO) environnementales et sociales de la Banque et aux exigences des politiques et législations nationales du pays hôte.

4. Là où le PGES fait référence à des plans spécifiques, qu'ils aient déjà été préparés ou qu'ils soient à élaborer, le PGES exige le respect de toutes les dispositions obligatoires de ces plans.

5. Le tableau ci-dessous résume les actions et mesures importantes requises, le fondement de l'exigence, l'échéance de mise en œuvre de la mesure ou de l'action et les indicateurs pour déterminer si la mesure ou l'action requise a été réalisée avec succès. Le Gouvernement de la Guinée-Bissau est responsable du respect de toutes les exigences du PGES, même lorsque la mise en œuvre de mesures et d'actions spécifiques est effectuée par une entité différente de l'Unité de Gestion du Projet (UGP).

6. La mise en œuvre des mesures et actions énoncées dans le présent PGES fera l'objet d'un suivi et d'un rapport à la Banque par le Gouvernement de la Guinée-Bissau, tel que requis par le PGES et les conditions de l'accord juridique, et la Banque suivra et évaluera les progrès et la réalisation des mesures et des actions tout au long de la mise en œuvre du Projet.

7. Comme convenu entre la Banque et le Gouvernement de la Guinée-Bissau, ce PGES peut être révisé en cas de nécessité au cours de la mise en œuvre du Projet, afin de refléter la gestion adaptative des risques liés aux changements apportés au projet, à des circonstances imprévues ou en réponse à l'évaluation de la performance du projet menée dans le cadre du PGES lui-même. Dans de telles circonstances, le Gouvernement de la Guinée-Bissau proposera et conviendra des modifications avec la Banque, puis mettra à jour le PGES pour refléter ces changements.

[1] Le PGES fait référence à tous les risques/impacts et mesures E&S, tels qu'approuvés dans tous les documents E&S publiés et convenus entre la Banque et l'Emprunteur. Pour les projets impliquant plusieurs sous-projets identifiés, préparés et mis en œuvre au cours du projet, l'Emprunteur devra démontrer à la Banque, avant l'évaluation du projet, en préparant la documentation E&S d'un échantillon de sous-projets, qu'il a la capacité de réaliser une évaluation environnementale et sociale appropriée des sous-projets, de préparer et de mettre en œuvre ces sous-projets conformément aux lois nationales et aux SO. (***Section III.2.3 PES de la Banque et section D de la SO1***).

Actions[2] importantes pour gérer les risques et les impacts E&S du projet		Fondement de l'exigence	Indicateur clé de performance	Echéance de mise en œuvre
Rapport périodique sur la mise en œuvre des mesures E&S à la Banque		PES de la Banque et SO1	Rapports de bonne qualité soumis à temps,	Au plus tard 5 jours après la fin de la période couverte par le rapport
1	Recrutement de spécialistes E et S au sein de l'Unité de Gestion du Projet	EIES publiées, SO1	Contrat de recrutement ou lettre de nomination d'un spécialiste en sauvegarde environnementale et sociale expérimenté au sein de l'UGP (CV à joindre)	Avant le 1ier décaissement du projet
2	Mise en place du Mécanisme de Gestion des Plaintes (MGP) du projet et information au public	SO1, SO10 et exigences nationales / Non prevu dans la legislation nationale	Arrêtés de mise en place des comités locaux de mise en œuvre du MGP et publication dans un média et dans les zones de mise en œuvre du projet	Au plus tard avant l'OS de démarrage des travaux
3	Paiement des compensations et réinstallation des personnes affectées	SO5, exigences nationales : Decret-Loi nº 5/98 du 23 Avril, Supplement au Bulletin Officiel nº 17 du 28 Avril 1998 portant Lei de Terra (Loi Foncier) /Decret-Loi nº 6/2018, Supplement 25/06/2029 relative a la compensation des personnes affectées par les deplacements.	NA	NA
4	Intégration de mesures E&S spécifiques au site dans les DAO	SO1 et exigences nationales : loi de base n°1/2011 du 2 mars sur l'environnement /loi n°10/2010 du 24 septembre 2010 sur l'évaluation environnementale / Décret-Loi nº 19/2010-30 /juin, 2º Supplément au Bulletin Officiel nº 39/2010-29/Septembre/ Loi Cadre relatif au Code des Contrats publics. Aprovado em Conselho de Ministros de 28 de Avril 20210	Présence de clauses E&S spécifiques à chaque site dans les DAO approuvés par la Banque .	Avant la publication des dossiers d'appel d'offres (DAO)
5	Soumission du PGES-Chantier (PGES-C) sur les activités à haut-risque de l'entrepreneur à la revue de la Banque	PES de la Banque et SO1& exigences nationales : loi de base n°1/2011 du 2 mars sur l'environnement / loi n°10/2010 du 24 septembre 2010 sur l'évaluation environnementale /	NA	NA

[2] Veuillez ajouter toute action clé pertinente et/ou indiquer "Non applicable" dans la troisième colonne ("Fondement de l'exigence") pour les actions qui ne sont pas applicables au projet.

6	Mise en place du Mécanisme de Gestion des Plaintes de l'entrepreneur (MGP) et information des travailleurs	SO1, SO2, SO10 et Politique de diffusion et d'accès à l'information de la Banque	• Note de mise en place du MGP-C • PV d'installation du Comité de gestion des plaintes • Affichage des procédures/modes opératoires du MGP à la base vie et sur les sites des travaux/rapports de sensibilisation des travailleurs	Au plus tard **30 jours** après l'octroi de l'OS de démarrage du chantier.
7	Obtention des permis nationaux avant le début des activités assujetties à autorisations préalables (excavations, abattage d'arbres, travail en hauteur, travail en espaces clos, etc.)	SO1, SO2 et législation nationale du travail : Décret–loi n° 5/86, du 29 mars 1986 & la loi de la protection sociale des travailleurs / Décret n° 4/80 du 6 février sur l'assurance obligatoire / Loi n° 2/86 du 5 avril sur la Loi Générale du Travail / Loi nº 7/2022 du 18 Juillet portant Code du contrats publics, supplément nº34 du 20 Aout 2012 relative aux procédures des concours publics / Loi nº5/20211 du 22 Février portant Loi Forestier, supplément au Bulletin Officiel nº 8 /2011 de 22 Février relative à l'autorisation préalable de l'abattage des arbres / Loi nº/2014 du 29 Avril portant code des mines et des carrières, supplément nº 17 du 29 Avril de 2015 relative a autorisation préalable de l'exploitation de mines et carriers.	Permis/autorisation dû pour l'activité délivré par l'autorité compétente)	Avant le début des activités soumises à une autorisation ou permis préalable du pays
8	Préparation, approbation et publication des documents E&S spécifiques pendant la mise en œuvre du projet, y compris la revue préalable par la Banque des TDRs pour les activités de catégorie 1 : (TDR d'audit annuel de performance E&S; Rapport d'audit annuel de	PES de la Banque, SO1 et règlementation nationale : Lei nº10/2010 du 24 de Septembre portant la loi sur l'évaluation Environnementale relative au procedure d'Evaluation environnementale, 4e supplement au	Documents E&S approuvés par la BAD et les autorités de la Guinée-Bissau et publiés sur les sites de la BAD et de l'UGP	Avant l'exécution des activités correspondantes

	performance environnementale et sociale ; tout plan spécifique non prévu initialement mais qui doit être produit finalement.)	Bulletin Officiel nº 38 du 24 Septembre (art 8º e 7º trata-se de categorização e participação publica, art. 12º aprovação dos TdR, art. 15º Elaboração dos EIAS, art. 21º Submissão do REIAS a AAAC, art. 22º Criação de Comité AdHoc para efeito de validação de EIAS; art. 23º Submissão do comentário público, art. 24º Audiência pública, art. 25º Relatório de conformidade Ambiental; art. 26º Licenciamento Ambiental).		
9	Mobilisation des parties prenantes concernées de chaque activité E&S spécifique pertinente	SO1, SO10, Politique de diffusion et d'accès à l'information	Rapport d'opérationnalisation de P3P intégré dans le rapport mensuel de mise en œuvre des mesures E&S du projet	En Continu, dès le démarrage du projet
10	Mise en place du mécanisme de préparation et de rispotes aux urgences	SO1 et SO4, règlementation nationale sur la gestion des catastrophes et protection civile : Loi nº9/2011 du 15 de Juillet, portant loi sur les Bases de la Protection Civile 2e Supplément au Bulletin Officiel nº 24/2011- 15/juin, relative aux mesures de caractère exceptionnel liés aux accidents graves, les catastrophes ou calamités.	Plan d'opération interne de sureté et d'intervention disponible	Avant le démarrage des travaux qui le requiert
11	Traitement approprié et rapide des plaintes	PES de la Banque et SO1 / loi n°10/2010 du 24 septembre 2010 sur l'évaluation environnementale	Registres de gestion des plaintes bien tenus, Traitement et clôture de 100% de plaintes selon les délais prescrits par le mécanisme	Dès l'entrée en vigueur du projet et au plus tard 30 jours après la date d'enrégistrement de la plainte
12	Notification aux riverains ou alerte aux populations exposées en aval	PES de la Banque et SO1, Traité/Convention international ratifié pertinent : La Convention Cadre des Nations Unies pour le Changement Climatique sur la thématique d'adaptation aux changement climatique signé/ratifiée par la Guinée-Bissau en 1985 (Trois Conventions de Rio-Brésil)	NA	NA

13	Renforcement des capacités des principaux responsables de la mise en œuvre du projet	SO1 et exigence nationale : loi n°10/2010 du 24 septembre 2010 sur l'évaluation environnementale	Rapports d'exécution du plan de renforcement des capacités des différentes parties prenantes	Au démarrage des activités du projet et pendant toute la durée du projet -
14	Mise en œuvre du SGES/PAES[3]	SO1 et SO9, exigences nationales : SGES : Système de Gestion Environnemental et Social et, PAES : Plan d'Action Environnemental et Social) – Non prévu dans la législation nationale	NA	NA
14.1	Approbation de toute procédure de gestion E&S requise	Idem	NA	NA
14.2	Mise en place de la fonction (Unité) E&S	idem	NA	NA
14.3	Renforcement des capacités de la fonction (Unité) E&S	idem	NA	NA
14.4	Traitement de la chaîne de valeur de la due diligence E&S	idem	NA	NA
15	Suspendre les travaux en cas de risques ou accidents ESST, notifier immédiatement la Banque, puis ne reprendre les travaux qu'après avis de la Banque.	PES de la Banque et SO1	Note d'information / suspension risques/accidents	Immédiatement et au plus tard dans les 72 heures suivant l'incdient
16	Préparer l'analyse des causes profondes (ACP) de tout accident ESST fatal, et mettre en œuvre le Plan d'actions Correctives (PAC).	PES de la Banque et SO1	Rapport préparé et soumis à la Banque dans les délais	30 jours après l'incident
17	Diffusion au public des rapports E&S du projet	SO1, SO10 et Politique de diffusion et d'accès à l'information	Preuves de la divulgation desdits rapports E&S (sur le portail web de la Banque et de l'Emprunteur) et dans les rapports E&S mensuels	En continu

[3] S'applique aux opérations non-souveraines et les projets du secteur public mis en œuvre par des Agences/Institutions autonomes permanentes.